

DECRET N° 2006-107 DU 16 MARS 2006

portant création et organisation de deux universités nationales en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure –type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 12 Mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2001-365 du 18 Septembre 2001 portant création de deux Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2005-386 du 23 Juin 2005 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des Universités Nationales du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mars 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER:DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin en lieu et place de l'Université Nationale du Bénin, deux universités nationales respectivement dénommées :

- * **Université d'Abomey-Calavi (UAC)**
- * **Université de Parakou (UP)**

Article 2 : L'Université d'Abomey-Calavi et l'Université de Parakou sont deux établissements publics distincts d'enseignement supérieur. Elles sont dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

- L'Université d'Abomey-Calavi regroupe les campus et centres universitaires d'Abomey-Calavi, de Cotonou, de Dangbo, de Porto-Novo, de Ouidah, de Lokossa et des unités de service, d'application et de production.
- L'Université de Parakou regroupe les campus universitaires de Parakou, de Natitingou et des unités de service, d'application et de production.
- Il peut être créé dans chacune des deux universités, en cas de besoin, d'autres campus et centres universitaires.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Les universités d'Abomey-Calavi et de Parakou ont pour missions d'assurer la formation des cadres, de contribuer à la recherche scientifique et au développement de l'économie nationale.

Article 4 : Les universités d'Abomey-Calavi et de Parakou sont ouvertes sans condition de nationalité, de race, de sexe, de religion ou d'origine sociale à toute personne justifiant des titres requis pour y accéder, notamment le baccalauréat de l'enseignement du second degré ou un titre reconnu équivalent.

Elles regroupent chacune, des facultés, écoles, instituts, centres de recherche, laboratoires et bibliothèques existants ou à créer.

Article 5 : Les universités d'Abomey-Calavi et de Parakou confèrent les grades et délivrent les diplômes conformément à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte de la législation nationale et des accords internationaux.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'UNIVERSITE

Article 6 : Les universités d'Abomey-Calavi et de Parakou sont placées sous la tutelle du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Chaque université comprend les organes suivants :

- Le Conseil des Chefs d'Etablissements (CCE)
- Le Comité de Direction (CODIR)
- Le Conseil Scientifique d'Université (CSU)
- Le Conseil Rectoral (CR)
- Le Conseil d'Université (CU).

Article 7 : Le Conseil des Chefs d'Etablissements est composé du Recteur, des Vice-Recteurs et des Chefs d'Etablissements.

Il assiste le Recteur dans la gestion quotidienne de l'université.

Article 8 : Le Comité de Direction comprend le Recteur, les Vice-Recteurs, le Secrétaire Général, les Chefs d'Etablissements, l'Agent Comptable de l'université, un représentant par Syndicat des Enseignants du Supérieur, un représentant par Syndicat des Personnels administratif, technique et de service, un représentant dûment mandaté des étudiants.

Le CODIR assiste le Recteur et assure le suivi de l'exécution des décisions du Conseil d'Université.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du CODIR sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Article 9 : Le Conseil Scientifique d'Université comprend :

- Le Recteur,
- Les Vice-Recteurs,
- Les Doyens et Directeurs des facultés, écoles et instituts,
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur,
- Le Directeur de la Recherche Scientifique et Technique,
- Le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique,
- Les Présidents des Comités Scientifiques Sectoriels,
- Les Secrétaires Permanents des Comités Scientifiques Sectoriels,
- Les Représentants des Enseignants, à raison d'un enseignant de rang magistral par établissement de formation et de recherche.

Les attributions du Conseil Scientifique d'Université sont précisées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Article 10 : Le Conseil Rectoral est composé du Recteur, des Vice-Recteurs, du Secrétaire Général et de l'Agent Comptable de l'université. Le Conseil rectoral donne son avis sur toute question à lui soumise par le Recteur.

Article 11 : Le Conseil d'Université est composé comme suit :

* Président : le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur

* Membres :

- le représentant du Ministre en charge des Affaires Etrangères,
- le représentant du Ministre en charge des Finances,
- le représentant du Ministre en charge du Plan,
- le représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique,
- le Directeur de l'Enseignement Supérieur,
- le Directeur de la Recherche Scientifique et Technique,
- les Maires des localités abritant un centre universitaire,
- les Membres du CODIR,
- un représentant des anciens Recteurs,
- un représentant des parents d'étudiants
- un représentant par Chambre Professionnelle.

Article 12 : Le Conseil d'Université :

- contrôle l'action du Recteur qui lui rend compte annuellement ; à mi-mandat, le Conseil d'Université peut voter une motion de confiance ; en tout état de cause, le vote de défiance ne peut être acquis qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil ;
- approuve les projets relatifs au développement de l'université ;
- propose aux autorités compétentes la création de diplômes de l'enseignement supérieur après avis conforme du Conseil Scientifique ;
- arrête la politique des ressources humaines et met au point un plan de recrutement sur proposition du Conseil Scientifique ;
- propose le plan d'équipement en matériel et en infrastructures conforme au développement des enseignements et de la recherche ;
- approuve les rapports d'activités et les rapports financiers de l'université présentés par le Recteur ;
- adopte chaque année le programme d'activités et le projet de budget de l'université avant sa transmission au Ministère de tutelle ;
- délibère sur toutes les questions concernant les biens de l'Université ainsi que sur les affaires contentieuses ;
- statue sur les affaires disciplinaires mettant en cause le personnel enseignant, le personnel administratif et les étudiants ;
- émet un avis sur toute question dont il est saisi par le ou les Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Université sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

CHAPITRE IV : DU RECTEUR, DES VICE-RECTEURS ET DU SECRETAIRE GENERAL

Article 14 : Le Recteur est chargé d'exécuter les décisions émanant de l'autorité de tutelle et du Conseil d'Université.

Il est assisté de trois Vice-Recteurs et d'un Secrétaire Général placés sous son autorité. Chacun des Vice-Recteurs est chargé d'un domaine spécifique à savoir :

affaires académiques et insertion professionnelle, recherche universitaire, coopération interuniversitaire et relations extérieures.

Article 15 : Le Recteur et les Vice-Recteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Cette nomination est faite sur proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur suite aux résultats des élections organisées à l'université.

Les modalités de ces élections sont déterminées par un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Au demeurant, nul ne peut être Recteur s'il n'est membre du Corps des Personnels de l'enseignement supérieur et universitaire pourvu du grade de Professeur Titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un titre reconnu équivalent.

Nul ne peut être Vice-Recteur s'il n'est membre du Corps des Personnels de l'enseignement supérieur et universitaire pourvu au moins du grade de Maître de Conférences du CAMES ou d'un titre reconnu équivalent.

Article 16 : Le Recteur et les Vice-Recteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Nonobstant ces dispositions, un Vice-Recteur peut postuler au poste de Recteur.

Article 17 : Le Recteur assure la direction, la coordination et le contrôle des établissements, centres universitaires et services administratifs placés sous son autorité. Il fait aux autorités compétentes toutes propositions concernant la gestion et l'administration de l'université et des centres universitaires qui la composent ou qui en dépendent.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel pour lequel ces pouvoirs n'ont pas été dévolus à une autre autorité.

Il représente l'université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'université, pour agir en référé et accomplir tous actes conservatoires.

Article 18 : Le Recteur est l'ordonnateur du budget de l'Université dont il a la charge. Le budget de l'université est alimenté par les subventions de l'Etat, les recettes des établissements de formation et de recherche, des unités de service, d'application et de production, les dons, legs et revenus divers.

Le budget de l'Université est géré par un agent comptable placé sous l'autorité du Recteur.

Article 19 : Le Secrétaire Général est le chef de l'administration universitaire. A ce titre, il est chargé de la gestion des ressources humaines et des archives.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 pour une durée de cinq (05) ans renouvelable sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Les modalités d'application du présent décret sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Article 21 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 2001-365 du 18 Septembre 2001, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Osséni K. BAGNAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MESRS 4 MFE
4AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-